

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 173-2021

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION ET LA GARDE D'ANIMAUX
DE COMPAGNIE DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ.**

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 63 de la Loi sur les compétences municipales permettent à la municipalité de mettre en fourrière, vendre à son profit ou éliminer tout animal errant ou dangereux. Elle peut aussi faire isoler jusqu'à guérison ou éliminer tout animal atteint de maladie contagieuse, sur certificat d'un médecin vétérinaire. Elle peut également conclure une entente avec toute personne pour l'autoriser à appliquer un règlement de la municipalité concernant les animaux. La personne avec laquelle la municipalité conclut une entente ainsi que ses employés ont les pouvoirs des employés de la municipalité aux seules fins de l'application du règlement de la municipalité.

ATTENDU QU'il y a lieu de se prévaloir des susdites dispositions légales;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a adopté la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (P-38.002), ainsi qu'un règlement d'application;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt général de la municipalité d'adopter un nouveau règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session du 7 juin 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé à la même date.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR JEAN-CLAUDE
CHARPENTIER
APPUYÉ PAR MONSIEUR JACQUES MARTIAL
ET RÉSOLU**

QUE le règlement portant le numéro 173-2021 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droits et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

**SECTION 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET
INTERPRÉTATIVES**

ARTICLE 1.1

Le présent règlement remplace en entier à toute fin que de droit le règlement 173-2018, ainsi que tout règlement ou disposition de règlement antérieur ayant trait aux chiens.

ARTICLE 1.2

Tous les mots et expressions utilisés dans le présent règlement conservent leur sens commun, à l'exception des mots ou expressions suivants qui ont le sens et la signification qui leur sont attribués au présent article.

- a. **Adoption** : L'expression « adoption » désigne le don ou la vente d'un animal à une personne dans le but unique d'en faire un animal de compagnie.
- b. **Aire de jeux** : L'expression « aire de jeux » désigne la partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, piscine ou pataugeoire.
- c. **Animal de compagnie** : L'expression « animal de compagnie » désigne un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est domestiquée. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de compagnie, les chiens, les chats, les poissons d'aquarium, les petits mammifères, les petits reptiles non venimeux ni dangereux et les oiseaux à l'exclusion des espèces interdites par le règlement sur les animaux en captivité du Gouvernement du Québec.
- d. **Animal errant** : L'expression « animal errant » désigne un animal de compagnie qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son gardien à l'extérieur de la propriété de celui-ci.
- e. **Bâtiment** : Le bâtiment désigne différentes constructions telles que définies aux règlements d'urbanisme en vigueur
- f. **Chenil** : Le mot « chenil » désigne l'endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage et/ou les garder en pension à l'exclusion des établissements vétérinaires ou autres établissements commerciaux ayant obtenu un permis d'opération incluant la garde temporaire d'animaux.
- g. **Chien d'attaque** : L'expression « chien d'attaque » désigne tout chien dressé et/ou utilisé pour le gardiennage et qui attaque, à vue ou sur ordre, un intrus.
- h. **Chien de protection** : L'expression « chien de protection » désigne un chien qui attaque lorsque son gardien est agressé qu'il soit ou non dressé à cet effet.
- i. **Chien guide** : L'expression « chien-guide » désigne un chien dressé pour pallier à un handicap visuel ou à tout autre handicap.
- j. **Conseil** : Le mot « Conseil » désigne le Conseil municipal de la municipalité de Mandeville
- k. **Établissement vétérinaire** : L'expression « établissement vétérinaire » désigne un endroit où les services d'au moins un (1) vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre sont disponibles sur une base régulière.

- l. **Expert** : Désigne quelqu'un qui a de bonnes connaissances en comportement canin, tel qu'un vétérinaire ou un éducateur canin.
- m. **Fourrière** : Le mot « fourrière » désigne les lieux identifiés et approuvés pour recevoir, garder et disposer les animaux qui y sont apportés par le Service de contrôle des animaux ou toute personne autorisée à le faire. Celui-ci doit être en mesure de recevoir, nourrir et surveiller un nombre d'animaux suffisant pour la superficie du territoire dont il a le contrôle. Chacun de ces animaux doit être gardé dans un enclos individuel dont la grandeur est de trois (3) mètres par deux (2) mètres. Il doit avoir de l'eau en permanence et être nourri avec de la nourriture correspondant à sa race.
- n. **Gardien** : Le mot « gardien » désigne une personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un animal de compagnie ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal de compagnie ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal de compagnie.
- o. **Licence** : Le mot « licence » représente le médaillon portant un numéro d'immatriculation devant servir d'identification de l'animal.
- p. **Personne** : Le mot « personne » désigne tout individu, société, compagnie, association, corporation ou groupement de quelque nature que ce soit.
- q. **Place publique** : L'expression « place publique » désigne tout chemin, rue, ruelle, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade à l'usage du public ou autre endroit publics dans la municipalité, incluant un édifice public.
- r. **Service de contrôle des animaux** : L'expression « Service de contrôle des animaux » désigne le service avec lequel la municipalité aura conclu une entente pour contrôler, surveiller et appliquer en tout ou en partie la réglementation sur le contrôle des animaux et entre autre chose recueillir, accueillir, garder ou disposer des animaux selon les conditions prescrites par le présent règlement.
- s. **Chien potentiellement dangereux** : Chien dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.
- t. **Blessure grave** : Constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

SECTION 2 - RÈGLES GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1

Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux, dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux au Service de contrôle des animaux qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.

ARTICLE 2.2

Aucune personne ne peut organiser, permettre ou assister, à titre de parieur ou simple spectateur, à une ou des batailles entre chiens ou entre animaux.

ARTICLE 2.3

Il est défendu d'utiliser des pièges ou poisons à l'extérieur d'un bâtiment pour la capture ou l'élimination d'animaux à l'exception de la cage-trappe.

ARTICLE 2.4

Il est interdit pour quiconque d'omettre de signaler la présence ou la capture d'un animal errant, licencié ou non licencié. Tout citoyen ayant capturé un animal errant doit le remettre au Service de contrôle des animaux. Une telle omission rendrait le citoyen passible des amendes prévues au présent règlement

ARTICLE 2.5

Le représentant du Service de contrôle des animaux est autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre quiconque contrevient à toute disposition du présent règlement et est autorisé, en conséquence, à délivrer des constats d'infraction.

ARTICLE 2.6

Tout animal considéré dangereux et qui présente un danger immédiat pour un citoyen, un autre animal ou le représentant du Service de contrôle des animaux, pourra être détruit immédiatement et le représentant du Service de contrôle des animaux ou agent de la paix qui procédera à cette destruction ne pourront être tenus responsables du fait d'une telle destruction.

SECTION 3 - LICENCES

ARTICLE 3.1

Nul gardien ne peut garder un chien à l'intérieur des limites de la municipalité à moins d'avoir obtenu, au préalable, une licence conformément aux dispositions du présent règlement, une telle licence devant être obtenue dans les quinze (15) jours suivants l'acquisition ou suivant le jour où le chien atteint l'âge de quatre (4) mois, le délai le plus long s'appliquant.

ARTICLE 3.2

Lorsqu'une demande de licence, pour un chien, est faite par une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec cette demande.

ARTICLE 3.3

Une licence émise pour un chien ne peut être portée par un autre chien. Cela constitue une infraction au présent règlement.

ARTICLE 3.4

Nul gardien ne doit amener à l'intérieur des limites de la Municipalité un chien, vivant habituellement hors du territoire de la Municipalité, à moins d'être muni :

1. de la licence valide prévue au présent règlement;
2. de la licence valide émise par la Municipalité où le chien vit habituellement.

ARTICLE 3.5

Le gardien d'un animal doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement, et ce, malgré le fait qu'un chien puisse être muni d'une licence émise par une autre Ville ou Municipalité.

ARTICLE 3.6

Le gardien d'un chien, dans les limites de la municipalité, doit, à chaque année, obtenir une nouvelle licence pour ce chien.

ARTICLE 3.7

Pour obtenir une licence, la demande doit énoncer le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du requérant et du propriétaire de l'animal, s'il s'agit d'une personne distincte et indiquer la race, le sexe, la couleur, le nom et l'année de naissance du chien, de même que tout signe distinctif de l'animal afin de compléter le registre municipal.

ARTICLE 3.8

La licence émise en vertu du présent règlement est annuelle et est valide du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 3.9

Le prix de la licence est établi à 25 \$ et s'applique pour chaque chien. La licence est indivisible et non remboursable.

ARTICLE 3.10

Une personne ayant un handicap et utilisant un chien-guide doit, chaque année, se procurer une licence pour son chien. Cependant, sur présentation d'un certificat médical attestant son handicap, la licence lui sera remise gratuitement.

ARTICLE 3.11

Contre paiement prévu au présent règlement, le gardien se fait remettre une licence portant un numéro d'immatriculation et un reçu pour le paiement, le tout devant servir d'identification de l'animal. Le reçu contient tous les détails permettant d'identifier le chien tel que prévu à l'article 3.7.

ARTICLE 3.12

Si un paiement a été fait par chèque pour l'acquisition d'une licence pour chien et que ce chèque n'est pas honoré par l'Institution Financière, alors la licence sera annulée et l'animal sera considéré comme non-licencié. Son gardien sera alors passible des infractions prévues au présent règlement.

ARTICLE 3.13

Le gardien doit s'assurer que le chien porte sur la place publique en tout temps, au cou, la licence émise correspondante audit chien, faute de quoi il commet une infraction.

ARTICLE 3.14

Le Service de contrôle des animaux tient un registre pour les licences émises à l'égard des chiens.

ARTICLE 3.15

Advenant la perte de la licence, le gardien de l'animal doit obtenir un duplicata de ladite licence, auprès du Service de contrôle des animaux. Le prix de cette licence de remplacement est fixé à 5 \$.

SECTION 4 - NOMBRE DE CHIENS

ARTICLE 4.1

Nul ne peut garder, dans un logement ou sur le terrain où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement, un nombre total de chiens supérieur à trois (3). Le fait de garder un nombre de chiens supérieur à trois (3) constitue une opération de chenil.

ARTICLE 4.2

Le gardien d'une chienne qui met bas doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la mise bas (3 mois), disposer des chiots pour se conformer au présent règlement.

SECTION 5 - CHENILS

ARTICLE 5.1

Dispositions particulières concernant les chenils :

- a. Le propriétaire de plus de trois (3) chiens est une personne exploitant un chenil au sens du présent règlement et celui-ci doit obtenir un permis d'exploitation de chenil.
- b. Le permis d'exploitation de chenil sera émis par le Service de contrôle des animaux désigné par la municipalité.
 - b.1 Le lieu d'exploitation du chenil est conforme à la réglementation municipale, notamment, en ce qui concerne les règlements d'urbanisme et leurs amendements.
 - b.2 Le requérant acquitte, chaque année, le prix du permis fixé à 100 \$.
- c. La personne exploitant un chenil sur le territoire de la municipalité devra s'assurer :

- c.1 Que d'excellentes conditions d'hygiène et de propreté soient maintenues en tout temps au lieu d'exploitation du chenil;
- c.2 Que les aboiements des chiens gardés sur le lieu du chenil ne troublent pas la paix, la tranquillité ou ne soient une source d'ennuis dans le voisinage;
- c.3 Que l'exploitation du chenil ne cause pas d'odeur ou ne soit de quelque autre manière une source d'ennuis pour le voisinage;
- c.4 Que l'aménagement du chenil permette de garder individuellement chaque chien dans une cage ou un enclos d'une superficie minimale de quatre (4) mètres carrés et d'une hauteur minimale d'un mètre et demi (1,5);

ARTICLE 5.2

À défaut du respect des exigences de l'alinéa c.1 de l'article 5.1, le permis de chenil peut être révoqué par le Service de contrôle des animaux.

SECTION 6 - CONTRÔLE

ARTICLE 6.1

La laisse servant à contrôler le chien sur la place publique doit être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon et ne doit pas dépasser un mètre 85 ou 6' (1,85 m), incluant la poignée. Le collier doit être en cuir ou en nylon plat tressé et muni d'un anneau soudé ou un étrangleur auquel s'attache la laisse.

ARTICLE 6.2

Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule. Tout gardien transportant un ou des chiens dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermé doit les placer dans une cage, ou les attacher efficacement de façon à restreindre les parties anatomiques du ou des chiens à l'intérieur même des limites de la boîte arrière.

ARTICLE 6.3

Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et la capacité physique de retenir en laisse le chien, sans que celui-ci ne lui échappe.

ARTICLE 6.4

Tout chien doit être gardé sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, **selon le cas** :

1. dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;

2. sur un terrain clôturé de tous ses côtés, la clôture doit être d'une hauteur suffisante et conforme aux règlements municipaux, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;
3. sur un terrain sous le contrôle direct du gardien. Celui-ci doit avoir une maîtrise constante de l'animal pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;
4. sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisantes pour empêcher le chien de s'en libérer. La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins d'un (1) mètre d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;
5. dans un parc à chien constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de se passer la main au travers, d'une hauteur de 4 pieds et finies, dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins soixante (60) centimètres.

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé, conformément aux prescriptions du paragraphe 2 ou 5, la clôture doit être dégagée de toute accumulation de neige ou autre élément de manière à ce que les hauteurs prescrites soient respectées.

ARTICLE 6.5

Tout chien dressé pour l'attaque ou la protection doit être gardé sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, **selon le cas** :

1. dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
2. dans un parc à chien constitué d'un enclos, fermé à clef ou cadencé, d'une superficie minimale de 4 mètres carrés par chien et d'une hauteur minimale de 2 mètres, finie dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins 60 centimètres et enfoui d'au moins 30 centimètres dans le sol. Cette clôture doit être de treillis galvanisé ou son équivalent et fabriquée de mailles suffisamment serrées pour empêcher toute personne de se passer la main au travers. Le fond de l'enclos doit être de broche ou de tout autre matériau propre à empêcher le chien de creuser ;
3. tenu au moyen d'une laisse d'au plus 2 mètres. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de l'animal.

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé conformément aux prescriptions du paragraphe 2 du 1er alinéa, l'enclos doit être dégagé de toute accumulation de neige ou d'un autre élément de manière à ce que les dimensions prescrites pour l'enclos soient respectées.

ARTICLE 6.6

Lorsqu'un gardien circule avec un chien dressé à l'attaque, à la protection ou présumé agressif, il ne peut circuler avec plus d'un chien à la fois. Leur présence à des événements ou fêtes publiques est interdite à l'exception des expositions canines. De plus, ces chiens doivent circuler en dehors des heures d'affluence et porter une muselière sur le nez en tout temps.

ARTICLE 6.7

Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher sur la place publique de façon à gêner le passage des gens.

SECTION 7 - NUISANCES

ARTICLE 7.1

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances et sont à ce titre prohibés, le gardien d'un chien qui est la cause d'une nuisance commet l'infraction et est passible des peines d'amendes édictées au présent règlement :

- a. le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;
- b. le fait, pour un chien, de déranger les ordures ménagères;
- c. le fait, pour un chien, de se trouver dans les places publiques avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps;
- d. le fait, pour un chien, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain;
- e. le fait, pour un chien, de causer des dommages à une pelouse, terrasse, jardin, fleurs ou jardin de fleurs, arbuste ou autres plantes;
- f. le fait, pour un chien, de se trouver à l'extérieur du terrain sur lequel se situe le bâtiment ou la partie du bâtiment occupée par son gardien ou propriétaire, ou d'errer dans les rues et places publiques sans être accompagné et tenu en laisse;
- g. le fait, pour un chien, de se trouver sur une place publique où une enseigne indique que la présence du chien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide;
- h. le fait, pour un gardien, de ne pas immédiatement enlever les matières fécales produites par un chien et de ne pas en disposer de manière hygiénique. À cette fin, le gardien accompagné du chien doit, quand il est hors des limites de sa

propriété ou de son logement, avoir en sa possession des sacs pour ramasser les excréments dudit chien et à en disposer de façon hygiénique. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide;

- i. le fait de négliger de nettoyer de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate;
- j. le fait, pour un propriétaire, de laisser un animal seul sans la présence d'un gardien ou des soins appropriés pour une période de plus de 24 heures;
- k. le fait, pour un gardien, de ne pas fournir un abri extérieur répondant aux besoins minimums de l'animal pour chaque saison;
- l. le fait de laisser errer un chien sur toute place publique;
- m. le refus d'un gardien de laisser un représentant du Service de contrôle des animaux inspecter tout lieu extérieur afin de vérifier l'observation du présent règlement;
- n. Le fait, pour un gardien, de ne pas payer les frais occasionnés par son chien lors de l'application du présent règlement;
- o. Le fait, pour un citoyen, de refuser de remettre un chien errant au Service de contrôle des animaux.

SECTION 8 - CAPTURE, SAISI, DISPOSITION ET FOURRIÈRE

ARTICLE 8.1

Toute personne peut faire mettre en fourrière tout chien qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement et dont le gardien est absent au moment de l'infraction.

Le représentant du Service de contrôle des animaux doit, dans le cas d'un chien dûment licencié et mis en fourrière, informer dans les meilleurs délais le propriétaire dudit chien que ce dernier a été mis en fourrière. Il doit, de plus, informer le propriétaire du présent règlement.

ARTICLE 8.2

Pour la capture d'un chien, un policier ou un représentant du Service de contrôle des animaux est autorisé à utiliser tout moyen ou outil pouvant aider à cette capture en évitant, le plus possible, de blesser l'animal.

ARTICLE 8.3

Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent règlement, un représentant du Service de contrôle des animaux qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions :

- 1. Pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection;

2. Faire l'inspection d'un véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter;
3. Procéder à l'examen de ce chien;
4. Prendre des photographies ou des enregistrements;
5. Exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement;
6. Exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement.

Lorsque le lieu où le véhicule est inoccupé, le représentant du Service de contrôle des animaux y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

ARTICLE 8.4

Le représentant du Service de contrôle des animaux qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.

Le représentant du Service de contrôle des animaux ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par celui-ci énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, autorisant, aux conditions qu'il y indique, ce représentant du Service de contrôle des animaux à y pénétrer, à saisir ce chien et à en disposer conformément aux dispositions du présent règlement. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) compte tenu des adaptations nécessaires.

ARTICLE 8.5

Il est interdit de nuire, entraver, empêcher ou donner une fausse information au représentant du Service de contrôle des animaux dans l'exécution de son travail.

Le représentant du Service de contrôle des animaux peut exiger que le propriétaire, le gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prêle assistance dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 8.6

Tout chien errant mis en fourrière, non réclamé et non identifié, est hébergé pendant une période minimale de trois (3) jours.

ARTICLE 8.7

Si le chien trouvé errant porte à son collier la licence requise en vertu du présent règlement, le délai sera de cinq (5) jours et commencera à courir à compter de la date de la capture de l'animal. Le représentant du Service de contrôle des animaux doit informer le propriétaire de l'animal de sa capture immédiatement après celle-ci.

ARTICLE 8.8

Après un délai de trois (3) à cinq (5) jours, selon le cas, à compter de sa détention, le chien trouvé errant peut être soumis à l'euthanasie ou mis à l'adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement. Tous les frais seront à la charge du gardien de l'animal.

ARTICLE 8.9

Tout chien qui est la cause d'une infraction à l'encontre des articles 3.1, 3.4, 3.6, 4.1 et 7.1 (alinéas d, f, g et m) du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par le Service de contrôle des animaux, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.

ARTICLE 8.10

Le gardien doit, dans les trois (3) à cinq (5) jours, selon le cas réclamer le chien. Tous les frais sont à la charge du gardien, faute de quoi, le Service de contrôle des animaux peut disposer du chien par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie, le tout aux frais de son gardien.

ARTICLE 8.11

Sous réserve de l'article numéro 9.1 du présent règlement, le représentant du Service de contrôle des animaux peut saisir un chien aux fins suivantes :

1. Le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique;
2. Le soumettre à l'examen exigé par la municipalité lorsque son propriétaire ou gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'avis transmis;
3. Faire exécuter une ordonnance rendue par la municipalité lorsque le délai prévu pour s'y conformer est expiré.

ARTICLE 8.12

Le représentant du Service de contrôle des animaux a la garde du chien qu'il a saisi. Il peut détenir le chien saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

ARTICLE 8.13

La garde du chien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son propriétaire ou gardien.

Sauf si le chien a été saisi pour exécuter une ordonnance rendue par la municipalité, il est remis à son propriétaire ou gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. Dès que l'examen du chien a été réalisé, lorsque le médecin vétérinaire est d'avis qu'il ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique, ou dès que l'ordonnance a été exécutée;
2. Lorsqu'un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie sans que le chien n'ait été déclaré potentiellement dangereux ou, avant l'expiration de ce délai, si le représentant du Service de contrôle des animaux est avisé qu'il n'y a pas lieu de déclarer le chien potentiellement dangereux ou que le chien a été déclaré potentiellement dangereux;
3. Lorsque que le propriétaire du chien se conforme aux exigences du présent règlement et acquitte les frais requis; Les conditions particulières suivantes peuvent s'appliquer :
 - a. Pour un animal contrevenant à l'article 7.1 alinéa a., le port obligatoire d'un collier anti jappement fonctionnel en tout temps peut être exigé;
 - b. Pour un animal errant, en tous lieux sur le territoire de la Municipalité, selon les descriptions incluses à l'article 7.1, se conformer entièrement à l'article 6.4, 6.5 et 6.6

Si aucune licence n'a été émise pour ce chien pour l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout, sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

ARTICLE 8.14

Les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du gardien du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien, le cas échéant.

ARTICLE 8.15

Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un chien peut s'adresser directement au Service de contrôle des animaux. Tous les frais seront à la charge du gardien de l'animal.

ARTICLE 8.16

Ni la Municipalité ni le Service de contrôle des animaux ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un chien à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

SECTION 9 - CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX ET ORDONNANCES À L'ÉGARD DES PROPRIÉTAIRES OU GARDIENS DE CHIENS

ARTICLE 9.1

Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, la municipalité peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

La municipalité avise le propriétaire ou gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.

ARTICLE 9.2

Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par la municipalité qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

Un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut également être déclaré potentiellement dangereux par la municipalité.

ARTICLE 9.3

La municipalité ordonne au propriétaire ou gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. Elle doit également faire euthanasier un tel chien dont le propriétaire ou gardien est inconnu ou introuvable.

Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son propriétaire ou gardien.

ARTICLE 9.4

La municipalité peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. Soumettre le chien à une ou plusieurs des normes prévues à la section IV ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;
2. Faire euthanasier le chien;
3. Se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le propriétaire ou gardien pour la santé ou la sécurité publique.

ARTICLE 9.5

Un chien déclaré potentiellement dangereux doit en tout temps avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et micropucé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire.

ARTICLE 9.6

Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.

ARTICLE 9.7

Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.

ARTICLE 9.8

Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 m, sauf dans une aire d'exercice canin.

ARTICLE 9.9

Le directeur général et secrétaire-trésorier, ou son adjoint en son absence, est désigné comme responsable de l'exercice des pouvoirs prévus à la section III du Règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (P-38.002, r. 1).

SECTION 10 - SOINS ET BIEN-ÊTRE ANIMAL

ARTICLE 10.1

Le gardien a l'obligation de fournir à l'animal sous sa garde les aliments, l'eau et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.

ARTICLE 10.2

Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

ARTICLE 10.3

Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés aux animaux, les maltraiter, les molester, les harceler, les provoquer ou les laisser seuls dans un espace clos, y compris une automobile, sans une ventilation adéquate.

ARTICLE 10.4

Un gardien sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie contagieuse commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

ARTICLE 10.5

La municipalité, sans qu'elle en fasse l'obligation pour les gardiens d'animaux domestiques, recommande la castration et la stérilisation de ceux-ci dans le but de :

1. réduire les escapades;
2. éliminer les accouplements non planifiés;
3. éliminer les périodes de chaleur des femelles et les visites des mâles;
4. réduire la propension à la territorialité et à l'agressivité.

SECTION 11 - CHATS

ARTICLE 11.1

Nul ne peut garder, dans un logement ou sur le terrain où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement, un nombre de chats supérieur à cinq (5).

ARTICLE 11.2

Le gardien d'une chatte qui met bas doit, dans les cent-vingt (120) jours suivants la mise à bas (4 mois) disposer des chatons pour se conformer au présent règlement. L'article 11.1 ne s'applique pas avant ce délai.

ARTICLE 11.3

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances et sont à ce titre prohibés, le gardien d'un chat qui est la cause d'une nuisance commet l'infraction et est passible des peines d'amendes édictées au présent règlement :

- a. le fait pour un chat de causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- b. le fait pour le gardien d'omettre de nettoyer immédiatement, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salies par les dépôts de matières fécales laissés par le chat dont il est le gardien et d'en disposer d'une manière hygiénique;
- c. le fait pour le gardien d'omettre de nettoyer sa propriété privée salie par les dépôts de matière fécale ou urinaire laissés par son chat de manière à incommoder un ou ses voisins;
- d. le fait pour un chat de déplacer ou fouiller dans les ordures ménagères;
- e. le fait pour un chat de nuire à la qualité de vie d'un ou des voisins par une vocalisation excessive, répétitive et à des heures inappropriées, ou par l'imprégnation d'odeurs persistantes et très prononcées.

ARTICLE 11.4

Toute personne peut faire mettre en fourrière tout chat qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement. Le représentant du Service de contrôle des animaux doit, dans le cas d'un chat dont le propriétaire est connu, l'aviser sans délai que ce dernier a été mis en fourrière et l'informer du présent règlement.

ARTICLE 11.5

Le gardien sachant que son chat est blessé ou atteint d'une maladie contagieuse commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son chat ou pour le soumettre à l'euthanasie.

ARTICLE 11.6

Le représentant du Service de contrôle des animaux peut capturer et mettre en fourrière tout chat blessé, malade ou maltraité jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce que l'endroit approprié à la garde du chat soit disponible. Tous les frais sont à la charge du gardien de l'animal.

ARTICLE 11.7

En application du présent article, l'observation doit être sous la responsabilité du Service de contrôle des animaux qui, à la fin de la période d'observation, ordonne la destruction du chat si cela constitue une mesure humanitaire.

ARTICLE 11.8

Si le chat est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, le chat est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien et le vétérinaire, si nécessaire, sera celui que le Service de contrôle des animaux aura choisi.

ARTICLE 11.9

Tout chat mis en fourrière non réclamé et non identifié est conservé pendant une période minimale de trois (3) jours.

ARTICLE 11.10

Après un délai de trois (3) jours, à compter de la détention, le chat peut être soumis à l'euthanasie ou vendu par adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement. Les frais encourus, si le gardien est identifié, seront à la charge de celui-ci.

ARTICLE 11.11

Le gardien peut reprendre possession de son chat, à moins qu'il n'en soit disposé, en payant au Service de contrôle des animaux les frais de pension qui sont prévus en application du contrat intervenu entre le Service de contrôle des animaux et la Municipalité de Mandeville, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

ARTICLE 11.12

Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un chat peut s'adresser au Service de contrôle des animaux, auquel cas elle doit verser au Service de contrôle des animaux le montant requis pour cet acte.

ARTICLE 11.13

Le Service de contrôle des animaux peut disposer d'un chat qui meurt en fourrière ou qui est détruit en vertu du présent règlement.

ARTICLE 11.14

Le Service de contrôle des animaux qui, en vertu du présent règlement, détruit un chat ne peut être tenue responsable du fait d'une telle destruction.

ARTICLE 11.15

Tout chat qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement et se trouve hors du contrôle de son gardien peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par le Service de contrôle des animaux, et son gardien doit en être avisé aussi tôt que possible.

ARTICLE 11.16

Le gardien doit, dans les trois (3) jours, réclamer le chat. Tous les frais sont à la charge du gardien, faute de quoi, le Service de contrôle des animaux peut disposer du chat par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.

ARTICLE 11.17

Ni la Municipalité ni le Service de contrôle des animaux ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un chat à la suite de la capture et de sa mise en fourrière.

SECTION 12 - DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 12.1

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans frais.

ARTICLE 12.2

Le Service de contrôle des animaux peut utiliser les recours judiciaires qui s'imposent contre quiconque contrevient au présent règlement.

ARTICLE 12.3

Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, la Municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours de droit civil ou pénal approprié.

ARTICLE 12.4

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'article 9.1 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 9.3 ou 9.4 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans les autres cas.

ARTICLE 12.5

Quiconque contrevient au présent règlement quant à l'obligation d'obtenir une licence pour un chien (articles 3.1 à 3.15) est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

ARTICLE 12.6

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 7.1 (c, d, f, g et m), 6.2, 6.3 et 6.4 est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 3 000 \$, dans les autres cas.

ARTICLE 12.7

Les montants minimal et maximal des amendes prévues aux articles 12.5 et 12.6 sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.

ARTICLE 12.8

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 9.5 à 9.8 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 5 000 \$, dans les autres cas.

ARTICLE 12.9

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

ARTICLE 12.10

Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

ARTICLE 12.11

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 2.1 à 2.4, 4.1, 4.2, 5.1, 6.1, 6.2, 6.7, 7.1 (a, b, e, h, i, j, k, n, o et p), 8.4, 8.5, 10.1 à 10.4, 11.1 à 11.3, 11.5, 11.8, 11.11 et 11.16 du présent règlement, commet une infraction et est passible :

1. pour une première infraction, d'une amende de 100.00 \$ et des frais;

2. pour toute infraction subséquente, d'une amende de 200.00 \$ et des frais;
3. Le gardien ayant accumulé plus de trois infractions contre le même article du présent règlement et démontrant ainsi sa mauvaise foi quant à son désir de remédier au problème peut se voir condamner à se départir de son animal par le Service de contrôle des animaux.

ARTICLE 12.12

Quiconque commet une infraction prévue aux articles concernant les chiens d'attaque ou de protection, ainsi que leurs conditions de garde (articles 6.5 et 6.6), est passible :

1. pour une première infraction, d'une amende minimale de 100.00 \$ et des frais ainsi que l'obligation de respecter une liste de mesures soumises au gardien et établies par le Service de contrôle des animaux par recommandation d'un expert qui devra produire un rapport écrit suite à l'évaluation du chien dans les plus brefs délais;
2. pour une deuxième infraction, à une même disposition au cours des douze mois subséquents d'une amende minimale de 200.00 \$ et des frais. Le gardien pourrait être condamné à se départir de l'animal contrevenant et en fournir la preuve.

ARTICLE 12.13

Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jour ou de fraction de jour qu'elle a duré.

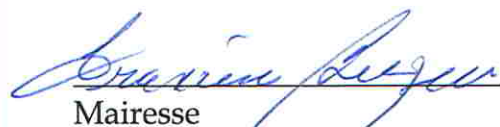
ARTICLE 12.14


En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente section sont portés au double.

SECTION 13 - ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 13.1

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Mairesse


Directrice générale et
secrétaire-trésorière